


	POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L	
V 1.0		


---

# POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES - QCP-L

---

---

**PUBLIC**

	<b>POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

## ADMINISTRATION DU DOCUMENT

### ▪ APPROBATION - VALIDATION

	AUTEUR	APPROBATEUR	CELLULE QUALITE
<b>PRENOM – NOM</b>	STEPHANE GALMICHE	JEAN-MARIE SIMON	ROMAIN VERGNIOL
<b>FONCTION</b>	DIRECTEUR DE PROJETS	DIRECTEUR DE BU	RSI CEGEDIM.CLOUD
<b>DATE</b>	15/04/2021	15/04/2021	15/04/2021

### ▪ HISTORIQUE DES VERSIONS


VERSION	DATE	AUTEUR	DESSCRIPTIF DES MODIFICATIONS
<b>1.0</b>	15/04/2021	STEPHANE GALMICHE	VERSION INITIALE

---


**PUBLIC**

## Table des matières


<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
1.1	Présentation générale .....	6
1.2	Identification de la PC .....	6
1.3	Usage des certificats .....	6
1.4	Présentation du service et entités intervenant dans l'IGC.....	6
1.4.1	Autorité de Certification (AC).....	6
1.4.2	Autorité d'Enregistrement (AE).....	7
1.4.3	Porteur de certificats (RCCS) .....	8
1.4.4	Utilisateurs de certificats .....	8
<b>2</b>	<b>RESPONSABILITES CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS DEVANT ETRE PUBLIEES</b> .....	<b>9</b>
2.1.1	Publication des CRL .....	9
<b>3</b>	<b>IDENTIFICATION ET AUTHENTIFICATION</b> .....	<b>10</b>
<b>3.1</b>	<b>Nommage</b> .....	<b>10</b>
3.1.1	Identification du sujet du certificat .....	10
3.1.2	Unicité des noms .....	10
3.1.3	Identification, authentification et rôle des marques déposées .....	10
<b>3.2</b>	<b>Validation initiale de l'identité</b> .....	<b>10</b>
3.2.1	Méthode pour prouver la possession de la clé privée .....	10
3.2.2	Validation de l'identité d'un organisme .....	10
3.2.3	Validation de l'identité d'un individu .....	10
3.2.4	Informations non vérifiées du porteur.....	11
3.2.5	Validation de l'autorité du demandeur.....	11
3.2.6	Certification croisée d'AC.....	11
<b>3.3</b>	<b>Identification et validation d'une demande de renouvellement</b> .....	<b>11</b>
<b>3.4</b>	<b>Identification et validation d'une demande de révocation</b> .....	<b>11</b>
<b>4</b>	<b>EXIGENCES OPERATIONNELLES SUR LE CYCLE DE VIE DES CERTIFICATS</b> .....	<b>13</b>
<b>4.1</b>	<b>Demande de certificat</b> .....	<b>13</b>
<b>4.2</b>	<b>Traitement d'une demande de certificat</b> .....	<b>13</b>
4.2.1	Exécution des processus d'identification et de validation de la demande .....	13
4.2.2	Acceptation ou rejet de la demande.....	13
4.2.3	Durée d'établissement du certificat.....	14
<b>4.3</b>	<b>Délivrance du certificat</b> .....	<b>14</b>
4.3.1	Actions de l'AC concernant la délivrance du certificat.....	14
4.3.2	Notification de la délivrance du certificat au porteur .....	14
<b>4.4</b>	<b>Acceptation du certificat</b> .....	<b>14</b>
4.4.1	Publication du certificat .....	14
4.4.2	Notification aux autres entités de la délivrance du certificat .....	14
<b>4.5</b>	<b>Usages de la bclé et du certificat</b> .....	<b>14</b>
4.5.1	Utilisation de la clé privée et du certificat par le porteur .....	14
4.5.2	Utilisation de la clé publique et du certificat par l'utilisateur du certificat.....	14
<b>4.6</b>	<b>Renouvellement d'un certificat</b> .....	<b>14</b>

	<b>POLITQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

<b>4.7</b>	<b>Délivrance d'un nouveau certificat suite à changement de la bclé .....</b>	<b>14</b>
<b>4.8</b>	<b>Modification du certificat .....</b>	<b>14</b>
<b>4.9</b>	<b>Révocation et suspension des certificats .....</b>	<b>15</b>
4.9.1	Causes possibles d'une révocation.....	15
4.9.2	Origine d'une demande de révocation .....	15
4.9.3	Procédure de traitement d'une demande de révocation .....	15
4.9.4	Délai accordé au porteur pour formuler la demande de révocation .....	16
4.9.5	Délais de traitement par l'AC d'une demande de révocation .....	16
4.9.6	Exigences de vérification de la révocation par les utilisateurs de certificats .....	16
4.9.7	Fréquence d'établissement des CRL .....	16
4.9.8	Délai maximum de publication d'une CRL.....	16
4.9.9	Disponibilité d'un système de vérification en ligne de la révocation et de l'état des certificats ..	16
4.9.10	Exigences de vérification en ligne de la révocation des certificats par les utilisateurs de certificats	16
4.9.11	Autres moyens disponibles d'information sur les révocations .....	16
4.9.12	Exigences spécifiques en cas de compromission de la clé privée .....	16
4.9.13	Suspension de certificats.....	16
<b>4.10</b>	<b>Fonction d'information sur l'état des certificats.....</b>	<b>17</b>
4.10.1	Caractéristiques opérationnelles .....	17
4.10.2	Disponibilité de la fonction .....	17
<b>5</b>	<b>MESURES DE SECURITE NON TECHNIQUES .....</b>	<b>18</b>
<b>6</b>	<b>MESURES DE SECURITE TECHNIQUES.....</b>	<b>19</b>
<b>6.1</b>	<b>Gestion des clés des porteurs .....</b>	<b>19</b>
6.1.1	Génération des bclés du porteur.....	19
6.1.2	Transmission de la clé privée à son propriétaire.....	19
6.1.3	Transmission de la clé publique à l'AC .....	19
6.1.4	Taille des clés.....	19
6.1.5	Objectifs d'usage de la clé.....	19
<b>6.2</b>	<b>Mesures de sécurité pour la protection des clés privées et pour les modules cryptographiques.....</b>	<b>19</b>
6.2.1	Standards et mesures de sécurité pour les modules cryptographiques .....	19
6.2.2	Séquestre de la clé privée .....	19
6.2.3	Copie de secours de la clé privée .....	19
6.2.4	Archivage de la clé privée.....	19
6.2.5	Méthode d'activation de la clé privée.....	19
6.2.6	Méthode de désactivation de la clé privée .....	20
6.2.7	Méthode de destruction des clés privées .....	20
<b>6.3</b>	<b>Autres aspects de la gestion des bclés.....</b>	<b>20</b>
6.3.1	Archivage des clés publiques .....	20
6.3.2	Durées de vie des bclés et des certificats.....	20
<b>6.4</b>	<b>Données d'activation .....</b>	<b>20</b>
6.4.1	Génération et installation des données d'activation .....	20
6.4.2	Protection des données d'activation.....	20
<b>7</b>	<b>PROFILS DES CERTIFICATS ET DES CRL .....</b>	<b>21</b>
<b>7.1</b>	<b>Profil des certificats qualifiés de cachet .....</b>	<b>21</b>
<b>7.2</b>	<b>Profil du certificat de l'AC CEGEDIM ENTITY QUALIFIED CA.....</b>	<b>21</b>

	<b>POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION</b> <b>AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

7.3	Profil des CRL.....	22
<b>8</b>	<b>AUDIT DE CONFORMITE ET AUTRES EVALUATIONS .....</b>	<b>23</b>
<b>9</b>	<b>EXIGENCES DE SÉCURITÉ DU DISPOSITIF CRYPTOGRAPHIQUE DU PORTEUR .....</b>	<b>24</b>
9.1	Exigences sur les objectifs de sécurité.....	24
9.2	Exigences sur la certification.....	24

	<b>POLITIQUE ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Présentation générale

Le présent document, *Politiques et pratiques de certification – AC Cegedim Entités - QCP-I* présente les exigences spécifiques à la politique de certification de l'AC **CEGEDIM ENTITY QUALIFIED CA** de l'IGC de Cegedim.

La présente Politique de Certification (PC) expose les pratiques que l'AC applique et s'engage à respecter dans le cadre de la fourniture de son service de certification électronique. La PC identifie également les obligations et exigences portant sur les autres intervenants et sur les utilisateurs de certificats.

Les mesures de sécurité applicables à l'ensemble des AC de l'IGC Cegedim sont décrites dans le document **IGC CEGEDIM – Mesures de sécurité**.

Les certificats émis dans le cadre de cette PC sont des certificats qualifiés de cachet pour des personnes morales, de niveau QCP-I (selon la norme ETSI 319 411-2), en conformité avec le *Règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE*, dit « Règlement eIDAS ».

Ces certificats permettent de réaliser un cachet électronique avancé sur base de certificat qualifié au sens du Règlement eIDAS.

### 1.2 Identification de la PC

Le présent document intègre la politique de certification identifiée comme suit :

AC Emettrice	Type de certificat	Niveau eIDAS OID de l'ETSI	OID de la PC
<i>CEGEDIM ENTITY QUALIFIED CA</i>	Certificat qualifié de cachet pour une personne morale	Niveau QCP-I 0.4.0.194112.1.1	1.3.6.1.4.1.142057.10.3.1.1.1

La chaîne de certification est la suivante :

- CEGEDIM ROOT CA
  - CEGEDIM ENTITY QUALIFIED CA
    - Certificats finaux de niveau QCP-I

### 1.3 Usage des certificats

Les restrictions d'utilisation des bclés et des certificats sont définies au chapitre 4.5 ci-dessous.

L'AC utilise une unique bclé pour la signature des certificats et des CRL.

### 1.4 Présentation du service et entités intervenant dans l'IGC


#### 1.4.1 Autorité de Certification (AC)

L'Autorité de Certification (AC) définit la politique de certification (PC) et la fait appliquer, garantissant ainsi un certain niveau de confiance aux utilisateurs.

CEGEDIM est la société portant l'autorité de certification **CEGEDIM ENTITY QUALIFIED CA**.

Pour les certificats signés en son nom, l'AC assure les fonctions suivantes :

- Fonctions d'enregistrement et de renouvellement ;

	<b>POLITIQUE ET PRATIQUES DE CERTIFICATION</b> <b>AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

- Fonction de génération des certificats ;
- Fonction de publication des conditions générales d'utilisation, de la PC et des certificats d'AC ;
- Fonction de gestion des révocations ;
- Fonction d'information sur l'état des certificats.

L'AC assure ces fonctions directement ou en les sous-traitant, tout ou partie. Dans tous les cas, l'AC en garde la responsabilité.

L'Autorité de Certification s'engage à respecter la présente Politique de Certification et les réglementations en vigueur, en particulier :

- L'AC fournit les moyens nécessaires à la vérification des Certificats des Porteurs, disponibles 24/24 et 7/7, avec un taux de disponibilité annuel de 99.5% ;
- L'AC demande la révocation du Certificat Porteur dès qu'un événement anormal, précisé au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, a été constaté ;
- L'AC conserve les informations qui pourraient s'avérer nécessaires à titre de preuve de bon fonctionnement de son service et d'intégrité des données utilisées ;
- L'AC respecte la protection des données à caractère personnel (en particulier le règlement RGPD) dans l'ensemble de ses activités.

L'Autorité de Certification peut être contactée :

- Par courrier :

IGC CEGEDIM  
Cegedim  
137 rue d'Aguesseau  
92100 Boulogne-Billancourt

- Par courriel :

igc@cegedim.fr

#### 1.4.2 Autorité d'Enregistrement (AE)


L'Autorité d'Enregistrement a en charge les fonctions suivantes conformément aux règles définies par l'AC :

- La vérification des informations du RCCS et du service applicatif, ainsi que de leur entité de rattachement afin de garantir la validité des informations contenues dans le certificat ;
- La constitution du dossier d'enregistrement suite aux vérifications ci-dessus ;
- La transmission de la demande de certificat à l'AC ;
- L'archivage des dossiers d'enregistrement de certificat ;
- La vérification des demandes de révocation de certificat.

Les fonctions de vérification des informations du porteur, de constitution puis d'archivage du dossier sont assurées soit directement par Cegedim, soit par une entité cliente de Cegedim. La vérification des demandes de révocation est toujours réalisée par l'AE.

L'Autorité d'Enregistrement s'engage à respecter la présente Politique de Certification et les réglementations en vigueur, en particulier :

- L'AE vérifie avec attention les données d'identité du Porteur ;
- L'AE demande la révocation du Certificat Porteur dès qu'un événement anormal, précisé au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, a été constaté ;
- L'AE conserve les informations qui pourraient s'avérer nécessaires à titre de preuve de bon fonctionnement de son service et d'intégrité des données utilisées ;

	<b>POLITIKES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

- L'AE respecte la protection des données à caractère personnel (en particulier le règlement RGPD) dans l'ensemble de ses activités.

#### 1.4.3 Porteur de certificats (RCCS)

Les certificats cachet serveur sont délivrés à des entités ou à des services applicatifs d'une entité, qui sont le sujet des certificats. Un certificat cachet serveur est placé sous la responsabilité d'une personne physique, le responsable du certificat cachet serveur (RCCS). Dans le cadre de cette PC, le RCCS est désigné comme le porteur du certificat.

En cas d'interruption des fonctions du RCCS, l'entité doit lui nommer un successeur et en informer l'AC.


La fiabilité du cachet électronique et du certificat émis demande le respect par le porteur des obligations suivantes :

- Communiquer des informations exactes à l'Autorité d'Enregistrement et l'informer de toute modification éventuelle de celles-ci ;
- Vérifier les données d'identité dans le demande de Certificat ;
- Générer sa bclé (clé RSA de taille minimale de 2048 bits) dans un dispositif cryptographique qualifié et selon les modalités définies dans la Politique de Certification ;
- Assurer la sécurité et le contrôle exclusif du dispositif cryptographique par des représentants autorisés de l'entité ;
- Garantir la confidentialité du secret associé et des réponses aux questions de sécurité qu'il a choisies ;
- Respecter les limites d'usage de son certificat ;
- Demander sans délai la révocation de son Certificat s'il constate une erreur, une fraude ou une autre raison de révocation concernant son Certificat ;
- Informer sans délai son AE de la rupture du lien avec l'entité apparaissant dans son certificat ;
- Accepter la conservation par l'AE et l'AC du dossier d'enregistrement et des journaux d'événements relatifs à son Certificat, afin de les produire comme preuve, le cas échéant en justice ;
- Respecter, plus largement, les obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente Politique de Certification et des CGU associées.

#### 1.4.4 Utilisateurs de certificats

L'utilisateur de certificat est l'entité ou la personne physique qui utilise un certificat et qui s'y fie pour vérifier un cachet réalisé avec le certificat émis selon cette PC.

Les utilisateurs de certificats doivent respecter l'usage des certificats prévu dans cette PC, les contraintes d'utilisation détaillées au §4.9.6 et prendre toutes autres précautions prescrites dans les éventuels accords ou tout autre document.

	POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L	
V 1.0		


## 2 RESPONSABILITES CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS DEVANT ETRE PUBLIEES

Voir *IGC CEGEDIM – Mesures de sécurité*.

### 2.1.1 Publication des CRL

L'AC publie la liste des certificats révoqués (CRL) aux adresses suivantes :

<http://psco.cegedim.com/CRL/CEGEDIMENTITYQUALIFIEDCA.crl>

	<b>POLITQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

### 3 IDENTIFICATION ET AUTHENTIFICATION

#### 3.1 Nommage

##### 3.1.1 Identification du sujet du certificat

Les noms choisis pour désigner le sujet des certificats sont explicites.

L'entité (et optionnellement le service) est identifié dans le champ « Objet » (« *Subject* » en anglais) du certificat par les champs suivants de la norme ETSI EN 319 412 :

COMMON NAME	Nom d'un service (optionnel) et nom de l'entité à laquelle est affecté le certificat (obligatoire)
SERIAL NUMBER	Numéro unique de la demande de certificat
ORGANIZATION IDENTIFIER	Identifiant unique normalisé de l'entité selon la norme EN 319 412-1. Pour une entité immatriculée en France, cet identifiant est de la forme NTRFR-SIREN
ORGANIZATION	Nom de l'entité
COUNTRY	Code ISO 3166-1 sur 2 lettres du pays d'immatriculation de l'entité

Les certificats de test sont clairement identifiés par le préfixe « TEST » placé en début du champ CN, (c'est-à-dire devant le nom du service).

##### 3.1.2 Unicité des noms

Le DN du champ « *subject* » de chaque certificat permet d'identifier de façon unique celui-ci au sein du domaine de l'AC, grâce au code du pays, à l'identifiant de l'organisation et le cas échéant au nom du service.

L'AC est garante de l'unicité des noms des porteurs.

##### 3.1.3 Identification, authentification et rôle des marques déposées

Les informations utilisées dans les certificats sont celles indiquées dans la demande et vérifiées par l'Autorité d'Enregistrement.

L'AC s'efforce de résoudre à l'amiable tout litige portant sur la revendication d'utilisation d'un nom.

#### 3.2 Validation initiale de l'identité

La vérification de l'identité des porteurs est du ressort de l'AE ; elle est réalisée conformément aux 3.2.3 et 3.2.5 ci-dessous.

##### 3.2.1 Méthode pour prouver la possession de la clé privée

Le RCCS fournit à l'AE une preuve de possession de la clé privée sous la forme d'une CSR, contenant la clé publique et signée par la clé privée.


##### 3.2.2 Validation de l'identité d'un organisme

Voir 3.2.5.

##### 3.2.3 Validation de l'identité d'un individu

Le porteur (RCCS) fournit au minimum les informations suivantes à l'AE :

- Son nom et son prénom tels qu'ils apparaissent sur ses documents d'identité ;

	<b>POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

- Une adresse courriel à laquelle l'AC peut le joindre.

Il appartient à l'AE de valider l'exactitude de l'identité de la personne (nom, prénom) par l'examen d'une pièce d'identité présentée en face à face (présence physique du RCCS). Les pièces d'identité acceptées sont les titres authentiques en cours de validité parmi les suivants :

- Carte nationale d'identité ;
- Passeport ;
- Carte de séjour.

### 3.2.4 Informations non vérifiées du porteur

Sans objet.

### 3.2.5 Validation de l'autorité du demandeur

Il appartient à l'AE de valider l'autorité du RCCS par l'examen de :

- Pour une entreprise, toute pièce valide lors de la demande de certificat (extrait Kbis ou certificat d'identification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements ou inscription au répertoire des métiers...) attestant de l'existence de l'entreprise et portant le numéro SIREN de celle-ci ou, à défaut, une autre pièce attestant l'identification unique de l'entreprise qui figurera dans le certificat ;
- Pour une administration, toute pièce valide lors de la demande de certificat, portant délégation ou subdélégation de l'autorité responsable de la structure administrative ;
- Une habilitation du RCCS à demander des certificats pour le compte de l'entité, signée par le représentant légal ou une personne autorisée.

### 3.2.6 Certification croisée d'AC

Pas d'exigence en l'état actuel de la politique.

## 3.3 Identification et validation d'une demande de renouvellement

Le renouvellement d'un certificat peut être demandé par le RCCS 3 mois avant l'expiration du certificat concerné.

Le renouvellement est réalisé en suivant la procédure de demande initiale.


## 3.4 Identification et validation d'une demande de révocation

La révocation d'un certificat peut être demandé par le RCCS ou le responsable légal de l'entité pour laquelle est établie le certificat.


La demande doit être réalisée par courrier papier ou électronique, et comporter :

- Le nom et le prénom du demandeur de la révocation ;
- L'adresse courriel du demandeur ;
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur ;
- L'identification du certificat à révoquer :
  - o Le nom du service et de l'entité tels qu'ils apparaissent dans le certificat ;
  - o Les dates de validité du certificat.
- La signature du demandeur

La demande doit être transmise à l'AE en utilisant l'adresse de contact précisée dans les Conditions Générales d'Utilisation du certificat.

	<b>POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

L'AE vérifie les éléments de la demande et l'identité du demandeur en le contactant grâce aux informations recueillies au moment de la demande du certificat (téléphone, email...).

	<b>POLITIQUE ET PRATIQUES DE CERTIFICATION</b> <b>AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

## 4 EXIGENCES OPERATIONNELLES SUR LE CYCLE DE VIE DES CERTIFICATS

### 4.1 Demande de certificat

Toute demande du certificat est déposée directement auprès d'une Autorité d'Enregistrement par le (futur) RCCS.

### 4.2 Traitement d'une demande de certificat

#### 4.2.1 Exécution des processus d'identification et de validation de la demande


Le processus de demande est le suivant :

1. Le RCCS se présente en face à face à l'AE avec une pièce d'identité ;
2. L'AE vérifie l'identité du RCCS ;
3. L'AE vérifie l'identité de l'entité par le contrôle d'une preuve d'existence légale de l'entité portant son numéro d'identification ;
4. Si le RCCS n'est pas le représentant légal de l'entité, l'AE vérifie l'habilitation du RCCS pour réaliser cette demande de certificat par le contrôle d'un document signé électroniquement par le Responsable Légal ou une personne autorisée de l'entité pour laquelle est établie le certificat.
5. Le RCCS fournit à l'AE la requête de certificat (CSR) ;
6. L'AE établit le formulaire de demande en reportant au minimum :
  - a. Le nom (raison sociale par exemple) de l'entité et optionnellement le nom du service pour lequel le certificat est établi ;
  - b. Le numéro d'identification de l'entité et ses coordonnées postales ;
  - c. Le nom et prénom et l'adresse de courriel du RCCS ;
  - d. Le nom et prénom et l'adresse de courriel du signataire de l'habilitation du RCCS.
7. L'AE présente le formulaire de demande au RCCS et lui demande de vérifier l'exactitude de ces informations ;
8. L'AE présente les CGU au RCCS et lui demande de les accepter ;
9. Le RCCS signe électroniquement le formulaire de demande et les CGU ;
10. L'AE archive le dossier d'enregistrement comprenant :
  - a. Le formulaire de demande signé par le RCCS ;
  - b. Les CGU signées par le RCCS ;
  - c. La copie de la preuve d'existence légale de l'entité ;
  - d. La copie de la pièce d'identité du RCCS ;
  - e. L'habilitation du RCCS.
11. L'AE transmet la demande et la CSR à l'AC.

#### 4.2.2 Acceptation ou rejet de la demande

La demande peut être acceptée ou rejetée par l'AE lors du traitement de la demande. La demande peut aussi être rejetée par l'AC si le contenu de la CSR ne convient pas.

Tout refus est dûment justifié et notifié au RCCS par l'AE.

	<b>POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION</b> <b>AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

#### 4.2.3 Durée d'établissement du certificat

Le certificat est émis dans le mois suivant la demande.

### 4.3 Délivrance du certificat

#### 4.3.1 Actions de l'AC concernant la délivrance du certificat

L'AC vérifie l'origine et l'intégrité de la demande reçue de l'AE. L'AC déclenche alors le processus de génération du certificat destiné au RCCS.

#### 4.3.2 Notification de la délivrance du certificat au porteur

Le certificat complet et exact est mis à la disposition de son porteur par l'AE.

### 4.4 Acceptation du certificat

Le porteur accepte le certificat par la signature d'un procès-verbal de réception lors de la remise du certificat par l'opérateur de l'AE.

#### 4.4.1 Publication du certificat

Les certificats émis ne font pas l'objet d'une publication.

#### 4.4.2 Notification aux autres entités de la délivrance du certificat

L'AE est informée de la génération du certificat, et est chargée de le transmettre au RCCS.

### 4.5 Usages de la bclé et du certificat

#### 4.5.1 Utilisation de la clé privée et du certificat par le porteur

L'utilisation des clés privées est limitée au scellement de données.

Cet usage est indiqué dans les extensions des certificats.

#### 4.5.2 Utilisation de la clé publique et du certificat par l'utilisateur du certificat

Les utilisateurs de ces certificats peuvent vérifier l'origine et l'intégrité des données qui ont été scellées avec le certificat délivré à l'entité. Ils doivent vérifier la révocation ou l'expiration des certificats en analysant le contenu de ces certificats et la liste de révocation mise à disposition par l'AC.

### 4.6 Renouvellement d'un certificat

Le renouvellement d'un certificat au sens du RFC 3647 (sans changement de bclé) n'est pas autorisé par cette PC.


### 4.7 Délivrance d'un nouveau certificat suite à changement de la bclé

Le renouvellement est compris, dans le cadre de cette PC, comme la délivrance d'un nouveau certificat pour le même sujet mais basé sur une nouvelle bclé.

Le renouvellement est réalisé en suivant la procédure de demande initiale

### 4.8 Modification du certificat

La modification du certificat n'est pas autorisée par cette PC .

	<b>POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION</b> <b>AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

## 4.9 Révocation et suspension des certificats

### 4.9.1 Causes possibles d'une révocation

Les circonstances suivantes peuvent être à l'origine de la révocation du certificat d'un porteur :

- Les modalités d'utilisation du certificat n'ont pas été respectées ;
- Le porteur n'a pas respecté ses obligations découlant de la PC de l'AC ou des CGU correspondantes ;
- Une erreur (intentionnelle ou non) a été détectée dans le dossier d'enregistrement du porteur ou dans le certificat ;
- Le porteur refuse son certificat ;
- L'entité a interrompu son service de cachet ;
- La clé privée du porteur est suspectée de compromission, est compromise ou est perdue (éventuellement les données d'activation associées) ;
- Révocation de l'AC ;
- Rupture technologique, nécessitant de procéder à la génération de nouvelles clés (longueurs des clés trop faibles, algorithmes de hachage compromis).

Lorsqu'une des circonstances ci-dessus se réalise et que l'AC en a connaissance (elle en est informée ou elle obtient l'information au cours d'une de ses vérifications, lors de la délivrance d'un nouveau certificat notamment), le certificat concerné doit être révoqué.

La fin de contrat entre Cegedim et le client ayant commandé les certificats n'entraîne pas la révocation des dits certificats.

### 4.9.2 Origine d'une demande de révocation

Les personnes pouvant demander la révocation d'un certificat sont :

- Le RCCS ;
- Le représentant légal de l'entité apparaissant dans le certificat ;
- L'AE ;
- L'AC.

### 4.9.3 Procédure de traitement d'une demande de révocation


Les exigences d'identification et de validation effectuée par la fonction de gestion des révocations sont décrites au 3.4.

Les informations suivantes doivent figurer dans la demande de révocation de certificat :

- Le nom du service et de l'entité tels qu'ils apparaissent dans le certificat ;
- Le nom et le prénom du RCSS ou du représentant légal ;
- L'adresse courriel du RCCS ou du représentant légal, telle qu'indiquée à son enregistrement.

Si le RCCS ou le représentant légal n'a pas accès à cette adresse de courriel, il contacte l'AC (directement ou par l'intermédiaire de son AE).

Une fois la demande authentifiée et contrôlée, la fonction de gestion des révocations révoque le certificat correspondant en changeant son statut, puis communique ce nouveau statut à la fonction d'information sur l'état des certificats. L'information de révocation sera diffusée via une CRL signée.

	<b>POLITIQUE ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

Le demandeur de la révocation sera informé du bon déroulement de l'opération et de la révocation effective du certificat. De plus, si le porteur du certificat n'est pas le demandeur, il sera également informé de la révocation effective de son certificat.

#### 4.9.4 Délai accordé au porteur pour formuler la demande de révocation

Dès que le RCCS ou une personne autorisée a connaissance qu'une des causes possibles de révocation est effective, il doit formuler sa demande de révocation sans délai.

#### 4.9.5 Délais de traitement par l'AC d'une demande de révocation

Toute demande de révocation d'un certificat porteur est traitée dans un délai inférieur à 24h. Ce délai s'entend entre la réception de la demande de révocation authentifiée et la mise à disposition de l'information de révocation auprès des utilisateurs.

#### 4.9.6 Exigences de vérification de la révocation par les utilisateurs de certificats

L'utilisateur d'un certificat de porteur est tenu de vérifier, avant son utilisation, l'état des certificats de l'ensemble de la chaîne de certification correspondante.

#### 4.9.7 Fréquence d'établissement des CRL

Les CRL sont publiées quotidiennement.

#### 4.9.8 Délai maximum de publication d'une CRL

La publication des CRL est de maximum 30 minutes après leur établissement.

#### 4.9.9 Disponibilité d'un système de vérification en ligne de la révocation et de l'état des certificats

Sans objet (le protocole OCSP n'est pas implémenté).

#### 4.9.10 Exigences de vérification en ligne de la révocation des certificats par les utilisateurs de certificats

Seule la vérification par les CRL est disponible (cf. chapitre 4.9.6 ci-dessus).

#### 4.9.11 Autres moyens disponibles d'information sur les révocations

Sans objet.

#### 4.9.12 Exigences spécifiques en cas de compromission de la clé privée


Pour les certificats de porteur, les entités autorisées à effectuer une demande de révocation sont tenues de le faire dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de la compromission de la clé privée.

Le porteur s'engage, au travers l'acceptation des CGU, à interrompre immédiatement et définitivement l'usage de sa clé privée et de son certificat associé en cas de compromission de la clé privée du porteur et après avoir été informé de la compromission de la clé privée de l'AC ayant émis son certificat.

Pour les certificats d'AC, la révocation suite à une compromission de la clé privée fera l'objet d'une information clairement diffusée sur le site Internet de l'AC.

#### 4.9.13 Suspension de certificats

La suspension de certificats n'est pas autorisée dans la présente PC.

	<b>POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

## 4.10 Fonction d'information sur l'état des certificats

### 4.10.1 Caractéristiques opérationnelles


La fonction d'information sur l'état des certificats met à la disposition des utilisateurs de certificats un mécanisme de consultation libre de CRL. Ces CRL sont au format V2.

La CRL est accessible à l'adresse donnée au §2.

### 4.10.2 Disponibilité de la fonction


La fonction d'information sur l'état des certificats est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les systèmes de publication des CRL ont un taux de disponibilité de 99,5 pour cent, et respectent une durée maximum d'indisponibilité de 4 heures.

	POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L	
V 1.0		

## 5 MESURES DE SECURITE NON TECHNIQUES

Se référer au document *IGC CEGEDIM – Mesures de sécurité*.

	<b>POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION</b> <b>AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

## 6 MESURES DE SECURITE TECHNIQUES

Se référer au document **IGC CEGEDIM – Mesures de sécurité** pour toutes les mesures transverses aux différentes AC. Le présent chapitre ne traite que des mesures spécifiques à l'AC « CEGEDIM ENTITY QUALIFIED CA ».

### 6.1 Gestion des clés des porteurs

#### 6.1.1 Génération des biclés du porteur

Les clés des porteurs sont générées sous le contrôle du porteur sur un dispositif répondant aux exigences du §9.

#### 6.1.2 Transmission de la clé privée à son propriétaire

Sans objet, la clé privée est générée directement sur le dispositif cryptographique du porteur.

#### 6.1.3 Transmission de la clé publique à l'AC

La transmission de la clé publique du porteur à l'AC est protégée en intégrité et en authenticité dans une CSR.

#### 6.1.4 Taille des clés

Les biclés des porteurs sont des clés RSA de taille minimale de 2048 bits.

#### 6.1.5 Objectifs d'usage de la clé

L'utilisation de la clé privée du porteur et du certificat associé est strictement limitée aux services de cachet.

### 6.2 Mesures de sécurité pour la protection des clés privées et pour les modules cryptographiques

#### 6.2.1 Standards et mesures de sécurité pour les modules cryptographiques

Voir §9.

#### 6.2.2 Séquestre de la clé privée

Les clés privées des porteurs ne sont en aucun cas séquestrées.

#### 6.2.3 Copie de secours de la clé privée


Les clés privées des porteurs ne font l'objet d'aucune copie de secours par l'AC.

#### 6.2.4 Archivage de la clé privée

Les clés privées des porteurs ne sont pas archivées, ni par l'AC, ni par aucune des composantes de l'IGC.

#### 6.2.5 Méthode d'activation de la clé privée

L'activation de la clé privée du porteur est contrôlée via des données d'activation qui lui sont propres et permet de répondre aux exigences définies au §9.1

	<b>POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		

#### 6.2.6 Méthode de désactivation de la clé privée

Les conditions de désactivation de la clé privée d'un porteur permettent de répondre aux exigences définies au §9.1.

#### 6.2.7 Méthode de destruction des clés privées

Le porteur est l'unique détenteur de sa clé privée. En fin de vie, il est responsable de la destruction de sa clé de manière logique ou physique.

### 6.3 Autres aspects de la gestion des biclés

#### 6.3.1 Archivage des clés publiques

Les clés publiques de l'AC et des porteurs sont archivées dans le cadre de l'archivage des certificats correspondants.

#### 6.3.2 Durées de vie des biclés et des certificats

Les biclés et les certificats des porteurs couverts par la présente ont la même durée de vie.


### 6.4 Données d'activation

#### 6.4.1 Génération et installation des données d'activation

Le porteur génère lui-même ses données d'activation.

#### 6.4.2 Protection des données d'activation

Le porteur est responsable de la protection de ses données d'activation.

	POLITIKES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L	
V 1.0		

## 7 PROFILS DES CERTIFICATS ET DES CRL

### 7.1 Profil des certificats qualifiés de cachet

Les certificats qualifiés de cachet de niveau QCP-I émis pour les porteurs finaux ont le gabarit suivant :


Champs de base		Valeur du champ
Version	2 (version 3)	
Numéro de série	Numéro unique sur 16 octets	
Sujet	CN = <Service (optionnel) - > <Nom de l'entité> SERIALNUMBER = <Numéro unique de demande de certificat> OI = <identifiant normalisé de l'entité> O = <Nom de l'entité> C = <Code de pays d'immatriculation de l'entité>	
Emetteur	CN = CEGEDIM ENTITY QUALIFIED CA OI = NTRFR-350422622 O = CEGEDIM C = FR	
Durée de validité	3 ans	
Algorithme de clé publique	RSA	
Longueur des clefs	4096 bits	
Algorithme de signature	SHA512WithRSA	
Extensions		Criticité
Basic Constraints	N	CA : Faux
Key Usage	O	Non Repudiation et DigitalSignature
Certificate Policies	N	1. PolicyIdentifier : 1.3.6.1.4.1.142057.10.3.1.1.1 Qualifier : CPS = <a href="http://psco.cegedim.com">http://psco.cegedim.com</a> 2. PolicyIdentifier : 0.4.0.194112.1.1
Authority Key Identifier	N	Hash SHA-1 de la clé publique du certificat de l'AC
Subject Key Identifier	N	Hash SHA-1 de la clé publique de ce certificat
Authority Information Access	N	accessMethod : id-ad-calssuers accessLocation : <a href="http://psco.cegedim.com/CRT/CEGEDIMENTITYQUALIFIEDCA.crt">http://psco.cegedim.com/CRT/CEGEDIMENTITYQUALIFIEDCA.crt</a>
CRL Distribution Points	N	URI de téléchargement de la CRL de l'AC : <a href="http://psco.cegedim.com/CRL/CEGEDIMENTITYQUALIFIEDCA.crl">http://psco.cegedim.com/CRL/CEGEDIMENTITYQUALIFIEDCA.crl</a>
qcStatements	N	esi4- qcStatement-1 = id-etsi-qcsQcCompliance esi4- qcStatement-6 = id-etsi-qct-eseal

### 7.2 Profil du certificat de l'AC CEGEDIM ENTITY QUALIFIED CA

Le certificat de l'Autorité de Certification CEGEDIM ENTITY QUALIFIED CA a le gabarit suivant :

Champs de base		Valeur du champ
Version	2 (version 3)	
Numéro de série	Numéro unique sur 16 octets	
Sujet	CN = CEGEDIM ENTITY QUALIFIED CA OI = NTRFR-350422622 O = CEGEDIM C = FR	
Emetteur	CN = CEGEDIM ROOT CA OI = NTRFR-350422622	

**PUBLIC**

	<b>POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L</b>	
<b>V 1.0</b>		


	O = CEGEDIM C = FR	
<b>Durée de validité</b>	10 ans	
<b>Algorithme de clé publique</b>	RSA	
<b>Longueur des clefs</b>	4096 bits	
<b>Algorithme de signature</b>	SHA512WithRSA	
<b>Extensions</b>	<b>Criticité</b>	<b>Valeur de l'extension</b>
<b>Basic Constraints</b>	O	CA : Vrai Longueur de chemin : 0
<b>Key Usage</b>	O	keyCertSign crlSign
<b>Certificate Policies</b>	N	PolicyIdentifier : AnyPolicy (2.5.29.32.0)
<b>Authority Key Identifier</b>	N	Hash SHA-1 de la clé publique de l'AC Racine
<b>Subject Key Identifier</b>	N	Hash SHA-1 de la clé publique de ce certificat
<b>Authority Information Access</b>	N	accessMethod : id-ad-caIssuers accessLocation : <a href="http://psco.cegedim.com/CRT/CEGEDIMROOTCA.crt">http://psco.cegedim.com/CRT/CEGEDIMROOTCA.crt</a>
<b>CRL Distribution Points</b>	N	URI de l'ARL de l'AC Racine : <a href="http://psco.cegedim.com/CRL/CEGEDIMROOTCA.crl">http://psco.cegedim.com/CRL/CEGEDIMROOTCA.crl</a>

### 7.3 Profil des CRL

Les CRL émises par l'Autorité de Certification CEGEDIM ENTITY QUALIFIED CA ont le gabarit suivant :


Champs de base	Valeur du champ	
<b>Version</b>	1 (version 2)	
<b>Emetteur</b>	CN = CEGEDIM ENTITY QUALIFIED CA OI = NTRFR-350422622 O = CEGEDIM C = FR	
<b>This Update</b>	Date de génération de la CRL	
<b>Next Update</b>	6 jours après la date de génération	
<b>Algorithme de signature</b>	SHA512WithRSA	
<b>Liste</b>	<b>Valeur du champ</b>	
<b>Revoked Certificates</b>	Serial Number : Numéro de série du certificat révoqué Revocation Date : Date de révocation	
<b>Extensions</b>	<b>Criticité</b>	<b>Valeur de l'extension</b>
<b>Authority Key Identifier</b>	N	Hash SHA-1 de la clé publique de l'AC
<b>CRL Number</b>	N	Numéro séquentiel de la liste
<b>ExpiredCertOnCRL</b>	N	Date d'émission de la première CRL (les certificats révoqués ne sont jamais retirés de la CRL)

**PUBLIC**

	POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L	
V 1.0		

## 8 AUDIT DE CONFORMITE ET AUTRES EVALUATIONS

Se référer au document *IGC CEGEDIM – Mesures de sécurité*.

	POLITIQUES ET PRATIQUES DE CERTIFICATION AC CEGEDIM ENTITES QCP-L	
V 1.0		

## 9 EXIGENCES DE SÉCURITÉ DU DISPOSITIF CRYPTOGRAPHIQUE DU PORTEUR

### 9.1 Exigences sur les objectifs de sécurité

Le dispositif cryptographique utilisé par le porteur pour stocker et mettre en œuvre sa clé privée et générer sa biclé doit répondre aux exigences de sécurité suivantes :

- Garantir que la génération de la biclé est réalisée exclusivement par des utilisateurs autorisés et garantir la robustesse cryptographique de la biclé générée ;
- Détecter les défauts lors des phases d'initialisation, de personnalisation et d'opération et disposer de techniques sûres de destruction de la clé privée en cas de régénération de la clé privée ;
- Garantir la confidentialité et l'intégrité de la clé privée ;
- Assurer la correspondance entre la clé privée et la clé publique ;
- Être en mesure de générer une authentification ou une signature qui ne peuvent être falsifiées sans la connaissance de la clé privée ;
- Protéger la clé privée contre toute utilisation par des tiers ;
- Permettre de garantir l'authenticité et l'intégrité de la clé publique lors de son export hors du dispositif.

### 9.2 Exigences sur la certification

Le dispositif cryptographique du porteur doit être certifié *Critères Communs* au niveau EAL 4 ou supérieur, ou à des critères d'évaluation équivalents reconnus à l'échelle nationale ou internationale en matière de sécurité des technologies de l'information, selon un profil de protection répondant aux exigences ci-dessus (9.1), sur la base d'une analyse des risques et tenant compte des mesures physiques et non techniques de sécurité.